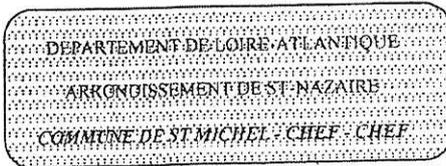


095 - 2011



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## ARRETE DU MAIRE

N° : 84

### OBJET : PRATIQUE DU VOL LIBRE

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF - CHEF ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et suivants ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire en vue de la pratique du vol libre sur le site des Terres Rouges - N° 44-276 délivrée par le Conservatoire du Littoral avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de réglementer la pratique du vol libre ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le vol libre sur la Commune de St-Michel-Chef-Chef est autorisé mais réglementé, en concertation avec la Fédération Française de Vol Libre, sur les seuls sites visés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les sites sont ouverts à tous les libéristes assurés.

ARTICLE 3 : L'assurance responsabilité civile individuelle aérienne est obligatoire (licence FFVL ou autre fédération).

ARTICLE 4 : La priorité d'usage sera toujours accordée aux randonneurs et utilisateurs des plages.

ARTICLE 5 : Les dispositions à respecter pour une utilisation en toute sécurité sont les suivantes :

- En saison (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus) : la pratique du vol libre est interdite de 10 h 00 à 18 h 00.
- En saison (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus) de 18 h à 10 h et hors saison (du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin inclus) : Le pilote doit s'assurer, en fonction de l'état de la marée, que la plage est suffisamment dégagée pour se poser où que ce soit en toute sécurité et sans gêne pour les promeneurs et utilisateurs de la plage.

ARTICLE 6 : Les zones de décollage sont les suivantes (annexées au présent arrêté) :

- Par vent soutenu (environ 25 à 35 km/h) la zone A sur la plage ;
- Pour les biplaces et par vent faible (environ 20 à 25km/h) la zone B.

ARTICLE 7 : Les sites sont gérés et balisés par le club « A Tir d'Aile ».

ARTICLE 8 : Ce règlement est applicable à tout pilote de vol libre. Le non respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la police municipale et la gendarmerie.

ARTICLE 9 : L'article 9 de l'arrêté n° 80 du 10 juillet 2009 est annulé.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Conservatoire du Littoral et à l'association sportive « A Tire d'Aile ».

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 7 juillet 2011

AR - Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20110707-84-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé le : 07/07/2011  
Réceptior  
Publicatio



Le Maire,

Alain GUILLOIN